



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0322 du 20/12/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0322 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le permis de construire N°PC 013 041 22 K0055 pour la création d'un commerce de produits frais délivré par le maire de la commune de Gardanne le 17/02/2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0322, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment pour la mise en place d'un commerce Grand Frais sur la commune de Gardanne (13), déposée par GFDI 21, reçue le 07/11/2023 et considérée complète le 09/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- démolir les structures existantes sur le site du projet constitué d'une maison avec une piscine extérieure ;
- construire un bâtiment commercial composé de 2 niveaux à usage alimentaire de produits frais d'une surface plancher de 2 228 m² ;
- aménager un parking en rez-de-chaussée constitué de pavés drainants d'une capacité de 141 places dont 4 places pour personnes à mobilité réduite ;
- planter 58 arbres (zones ombragées et confort visuel pour les usagers ;

Considérant que bien qu'il soit déjà autorisé, le projet n'est pas réalisé et fait l'objet d'une demande de

permis de construire modificatif ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'expansion du secteur commercial du quartier en élargissant l'accessibilité des résidents locaux à des commerces variés ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UE2 "Zone destinée à des activités d'artisanat, de services et de commerces liés à l'activité principale de la zone" du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04 août 2023 ;
- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- affecté par le bruit de la D6 classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral du 16/05/2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône ;
- dans le bassin versant du cours d'eau « l'Arc » ;
- au sein de l'unité paysagère « le Bassin de Gardanne » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de trafic ayant permis de conclure que l'impact sera modéré et ne dégradera pas les conditions de circulation actuelle ;

Considérant que le projet doit être conforme à l'article 3 (relatif aux modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle) du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arc¹ ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment pour la mise en place d'un commerce Grand Frais sur la commune de Gardanne (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment pour la mise en place d'un commerce Grand Frais situé sur la commune de Gardanne (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 https://www.menelik-epage.fr/wp-content/uploads/2023/04/3_REGLEMENT-SAGE-bv-Arc-_approuve-par-Prefets-fevrier-2014_-mise-en-ligne.pdf

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GFDI 21.

Fait à Marseille, le 20/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)